

DECISION DE CONGE N° 076/12.00 DU 12 JAN. 1984

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n° 37/76 du 29 Octobre 1976 et n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n° 09/03/74 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n° 247/09 du 10 novembre 1975 et n° 04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de M^{me} Mlle M^{me} MUKABIDERI Perpétue
.....
Matricule n° 9184.... du 5 janvier 1984.

D E C I D E :

Article premier.

Il est accordé à M^{me} Mlle M^{me} MUKABIDERI Perpétue
Matricule N° 9184.... un congé de 15..... jours, soit :
..... 15..... Jours de repos portant sur l'exercice 1983.
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19....
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 13 janvier 1984.... et expire le 27 janvier 1984..... au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.-KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs.-KIGALI
- Monsieur le Chef de Bureau Planification au MIJEUNESPORTS.-KIGALI

